Compta
01

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Réf: FGS/SOC F 20 8623

Ordonnance pénale du 17 mai 2022

Prévenu	**Serwan GENC**, de Halil et Sultan Genc, né le 14.06.1991, originaire de Turquie, actuellement en exécution de mesure à l'Établissement de détention fribourgeois, site Bellechasse
Curatelle de portée générale	Marjorie MANZ, curatrice auprès du Service des curatelles d'adultes, rue de l'Hôpital 2, 1700 Fribourg
Mandataire	Me Alexandre DAFFLON, avocat à Neyruz / FR

Etat de fait

1. Durant la période comprise entre le mois de novembre 2019 et le 28 août 2020, à Fribourg notamment, Serwan GENC a acheté une quantité indéterminée de marijuana à des inconnus, drogue qu'il a consommée sous forme de joints.

2. Durant un mois de l'année 2019, Serwan GENC a consommé de l'héroïne et de la cocaïne.

   Le 5 octobre 2020, il était en possession de 1.04 gramme brut de cocaïne et de 3.9 grammes brut d'héroïne.

3. Faisant l'objet d'un placement à des fins d'assistance, Serwan GENC a résidé à la Fondation St-Louis sise rue de Morat 65, à Fribourg.

   Entre le 1er juin 2020 et le 20 août 2020, Serwan GENC a dérobé de l'argent liquide et du matériel informatique (un lecteur DVD Blu-ray LG, un moniteur d'ordinateur, une tour d'ordinateur, un PSP, plusieurs DVD et des jeux vidéo) d'une valeur indéterminée dans les locaux de la Fondation précitée. Il a ensuite revendu le matériel électronique à FRI-CASH.

   Le 26 août 2020, la Fondation Saint-Louis, représentée par Christine TORRI-GREMAUD, a déposé une plainte pénale contre Serwan GENC pour ces faits.

4. Entre les 17 et 27 juillet 2020, il a dérobé la somme totale de CHF 870.00 dans les locaux de la Fondation précitée, soit :

   - le 17 juillet 2020, CHF 70.00 dans le portemonnaie de Jean-François DOUGOUD, maître socio-professionnel ;

- le 20 juillet 2020, CHF 100.00 dans le portemonnaie de Caroline PROBST, maître socio-professionnelle ;
- le 27 juillet 2020, CHF 700.00 dans le sac à main de Chantal TSHIBANGU, résidente.

Serwan GENC a dépensé cet argent pour des futilités.

Le 27 juillet 2020, la Fondation Saint-Louis, représentée par Christine TORRI-GREMAUD, a déposé une plainte pénale contre Serwan GENC pour ces faits.

5. Entre les 15 et 18 septembre 2020, dans l'unité Hermès de l'Hôpital de Marsens, Serwan GENC a proféré des menaces à l'encontre du Juge de paix Gaël GOBET. Il a, en effet, déclaré qu'il allait se procurer des armes pour aller tuer ce dernier en affirmant savoir où il travaillait. En outre, lors d'une conversation téléphonique ultérieure, il a fait état de bombes et de kalachnikov.

   Le 19 septembre 2020, Serwan GENC a fugué du RSFM Marsens. Le même jour, la police fribourgeoise en a informé le Juge de paix Gaël GOBET en précisant que Serwan GENC avait proféré des menaces de mort à son encontre en raison du fait qu'il l'avait placé à Marsens (décision du 8 septembre 2020).

   Le 8 octobre 2020, le Juge de paix Gaël GOBET a déposé une plainte pénale contre Serwan GENC pour ces faits.

6. Le 26 juillet 2020, à 19.30 heures, à Fribourg, route du Riedlé, Serwan GENC a donné un coup de pied dans le rétroviseur du véhicule de marque VW Jetta, immatriculé FR 354653, appartenant à Houssem CHAABI, et l'a ainsi endommagé.

   Le même jour, Houssem CHAABI a déposé une plainte pénale contre inconnu pour ces faits.

7. Le 25 décembre 2020, à 15.30 heures, sur le parking du garage Bellevue Rappo AG sis route de Berne 24, à Fribourg, Serwan GENC a lancé une pierre vers le véhicule de marque Nissa Juke, immatriculé FR 30990, appartenant au garage précité, endommageant ainsi l'avant de son flanc gauche.

   Le 30 décembre 2020, le garage Bellevue Rappo AG, représenté par Andreas RAPPO, a déposé une plainte pénale contre inconnu pour ces faits.

8. Entre le 15 novembre 2020, à 19.00 heures, et le 16 novembre 2020, à 06.40 heures, Serwan GENC a lancé un caillou sur le véhicule de marque Toyota Yaris, immatriculé FR 234662, appartenant à Nelson Joao ANDRADE LIMA,

stationné sur une place de parc devant l'immeuble sis route Joseph-Chaley 17, à Fribourg, ce qui a endommagé trois vitres et la carrosserie dudit véhicule. Serwan GENC a en outre arraché les supports de plaques du véhicule précité.

Le 16 novembre 2020, Nelson Joao ANDRADE LIMA a déposé une plainte pénale contre inconnu pour ces faits.

9. Entre le 22 décembre 2020, à 15.00 heures, et le 23 décembre 2020, à 09.15 heures, sur le parking de l'OCN sis route de Tavel, à Fribourg, Seran GENC a lancé une pierre sur le véhicule de marque Ford Tourneo Custom, non immatriculé, appartenant au Garage Carrosserie Georges BOVET SA, endommageant ainsi la vitre et le cadre de la portière arrière gauche dudit véhicule.

   Le 23 décembre 2020, Thomas WAEBER, collaborateur de l'Office de la circulation et de la navigation, a déposé une plainte pénale contre inconnu pour ces faits.

10. Entre les 27 et 28 décembre 2020, Serwan GENC a publié un post sur la page Facebook de la Police cantonale de Fribourg avec des vœux de fin d'année sous forme de menaces à l'encontre des agents de police, leur famille ainsi que des juges. Il a, en effet, écrit le message suivant : *« Nique la police vous faites votre travail comme de la merde et vous soihaite un malheureux fin d'annee que tous les malheurs soit present a chaque seconde de votre vie que sa soit dans vos heure de travail ou dans les heures ou vous quittez votre travail chez vous a la maison avec votre femme et vos enfant vous etes meme pas autant gradé que ce que je suis moi c'est-à-dire simple citoyen qui possede des armes et des pouvoir que meme un simple flic de vos genre n'ont pas mon doigt d'honneur dans votre face vous etes mandaté par des juge civil ou autre qui eux meme font leur travail comme de la merde et en plus ils le font expré et meme eux ne sont pas plus haut gradé que moi car comme j'ai dit je possede des chose que un simple flic ou juge ne possedera jamais »* (sic).

11. Le 6 janvier 2021, entre 06.29 et 06.46 heures, Serwan GENC a écrit plusieurs messages sur l'application Messenger de Facebook à Berfin MARADAN ESEN contenant des injures et des menaces contre l'intégrité physique avec des propos à connotation sexuelle. Il lui a, en effet, écrit les messages suivants :

    - *« E sale pute sa va ?*
    - *Je vais te recité un verset*
    - *Verset 999*

- *Je penetre une pée de babukan dans les profondeur de ton vagin pour preservé la pudeur de mon penis et te l'a fait ressortir par ta bouche pour que tu vomisse du sang*
- *Comme sa tu pourra faire la difference entre recevoir des coups de penis dans le vagin et recevoir des coups de couteau dans le vagin*
- *Le bien-etre de recevoir un penis dans le vagin et la souffrance du mal etre de recevoir un couteau dans le vagin*
- *A chaque penetration tu sentira la souffrance metallic pointu du couteau et c'est là que tu fera la difference entre une matière cellulaire organique et une matière pointu mettalic*
- *Sur ceux faite attention a vous et vous souhaite une bonne journée »* (sic)

Suite à ces messages, Berfin MARADAN ESEN a ressenti de la peur et du dégoût. Elle a en particulier eu peur de sortir et de croiser le prévenu.

Le 5 février 2021, Berfin MARADAN ESEN a déposé une plainte pénale contre Kan GENC pour ces faits. Il s'est avéré par la suite que l'utilisateur Facebook Kan GENC était Serwan GENC.

12. Le 6 janvier 2021, à 07.05 heures, Serwan GENC a écrit un message sur l'application Messenger de Facebook à Gaëlle LOPEZ RIFFO contenant des menaces et des injures sous formes d'émoticônes (deux têtes de mort et deux doigts d'honneur).

    Gaëlle LOPEZ RIFFO a été surprise du contenu et du choix de sa personne car elle ne connait pas du tout Serwan GENC.

    Le 15 février 2021, Gaëlle LOPEZ RIFFO a déposé une plainte pénale contre Kan GENC pour ces faits. Il s'est avéré par la suite que l'utilisateur Facebook Kan GENC était Serwan GENC.

13. Le 6 janvier 2021, à 07.07 heures, Serwan GENC a écrit un message sur l'application Messenger de Facebook à Jessica FASEL contenant des injures sous formes d'émoticônes (deux doigts d'honneur).

    Jessica FASEL n'a rien ressenti de particulier à réception de ces messages.

    Le 19 janvier 2021, Jessica FASEL a déposé une plainte pénale contre Kan GENC pour ces faits. Il s'est avéré par la

suite que l'utilisateur Facebook Kan GENC était Serwan GENC.

14. Le 6 janvier 2021, à 07.09 heures, Serwan GENC a écrit un message sur l'application Messenger de Facebook à Yohannes TEKESTE contenant des menaces et des injures, notamment sous formes d'émoticônes (un doigt d'honneur et une tête de mort). Il lui a également écrit les messages suivants :

    - *« I cute your palm head then i cut your lamb hair*
    - *Black cotton hair*
    - *Fuckin frizzer style »* (sic)

    Ces termes n'ont pas eu l'effet escompté et n'ont pas choqué Yohannes TEKESTE.

    Le 25 février 2021, Yohannes TEKESTE a déposé une plainte pénale contre Kan GENC pour ces faits. Il s'est avéré par la suite que l'utilisateur Facebook Kan GENC était Serwan GENC.

15. Le 6 janvier 2021, à 07.15 heures, Serwan GENC a écrit plusieurs messages sur l'application Messenger de Facebook à Miranda ALONSO VASQUEZ contenant des menaces à caractère sexuel et discriminatoire. Il lui a, en effet, écrit les messages suivants :

    - *« Hey espanolita*
    - *Fait gaffe de pas recevoir une corne de taureau dans les fesses tu sais comme chez vous ils font en Espagne dans les arene*
    - *A oui sa doit faire mal j pense car il ya une difference entre recevoir une corne dans les fesses et recevoir une bite dans lrs fesse*
    - *Allez a plus*
    - *Hasta ka vista »* (sic)

    Miranda ALONSA VAZQUEZ en a d'abord ri et a pensé qu'il s'agissait d'un « cas psy ».

    Le 25 février 2021, Miranda ALONSO VAZQUEZ a déposé une plainte pénale contre Kan GENC pour ces faits. Il s'est avéré par la suite que l'utilisateur Facebook Kan GENC était Serwan GENC.

16. Le 6 janvier 2021, à 07.23 heures, Serwan GENC a envoyé les messages suivants à Sabrina PILLER sur l'application Messenger de Facebook :

- *« Rousse comme les feuilles morte en automne*
- *Blanche comme la blancheur du sperme »* (sic).

Le 5 février 2021, Sabrina PILLER a déposé une plainte pénale contre inconnu pour ces faits.

17. Le 6 janvier 2021, à 07.25 heures, Serwan GENC a le message suivant en turc à Sahin TANER sur l'application Messenger de Facebook : *« Hahaha bu surat ne ? »* ce qui signifie de manière péjorative *« Hahaha c'est quoi cette gueule ? »*.

    Le 4 février 2021, Sahin TANER a déposé une plainte pénale contre Kan GENC pour ces faits. Il s'est avéré par la suite que l'utilisateur Facebook Kan GENC était Serwan GENC.

18. Le 6 janvier 2021, Serwan GENC a écrit plusieurs messages sur l'application Messenger de Facebook contenant des menaces à caractère sexuel, radicalisé et misogyne, notamment par des émoticônes (un doigt d'honneur et une tête de mort) à une personne ayant requis l'anonymat par crainte de représailles et dont le Ministère public connaît l'identité. Il lui a également écrit les messages suivants :

    - *« T trop moche*
    - *Hahaha*
    - *Ton complexe t'a mené vers une chose que tu n'a pas vraiment voulu et tu fete ta degeulasité*
    - *Bref la verité vous etes trop moche si ce n'est que par l'image que vous donné*
    - *Verset 999*
    - *Je penetre une epée de babukan dans les profondeur de ton vagin pour preservé la pudeur de mon penis et te l'a fait ressortir par ta bouche pour que tu vomisse du sang*
    - *Comme sa tu pourra faire la difference entre recevoir des coups de penis dans le vagin et recevoir des coups de couteau dans le vagin*
    - *Le bien-etre de recevoir un penis dans le vagin et la souffrance du mal etre de recevoir un couteau dans le vagin*
    - *A chaque penetration tu sentira la souffrance metallic pointu du couteau et c'est là que tu fera la différence entre une matière cellulaire organique et une matière*

pointu mettalic

- *Sur ceux faite attention a vous et vous souhaite une bonne journée »* (sic)

Le 8 janvier 2021, la personne ayant reçu ces messages a déposé une plainte pénale contre inconnu pour ces faits.

19. Le 13 janvier 2021, Serwan GENC, hors de lui, a téléphoné à la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine en vue de parler avec le Juge de paix Gaël GOBET. Ce dernier étant absent, Serwan GENC a dit ce qui suit à son interlocutrice : *« J'en ai marre qu'il décide à ma place, je veux que mon dossier ne soit plus traité par lui. Je suis actuellement à Marsens et j'en ai marre de prendre des médicaments, je n'ai plus de vie. Vous savez, ça ne me fait pas peur de l'attendre au coin de la rue ou même en pleine rue avec un couteau… Je veux qu'il meurt. Vous m'avez compris ? Je veux le voir mourir ! ».*

    Le 3 novembre 2021, Serwan GENC a envoyé un courrier à la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine, à l'attention du Juge de paix Gaël GOBET, dans lequel il a notamment écrit ce qui suit :

    - *« comme vous êtes le cerveau de toute cette constitution de « merde » je prendrai bon plaisir à couper votre tête » ;*
    - *« pareil pour Mme Claude Kabamba alias Black napoleon cette negrus que vous m'avez envoyé et mandaté » ;*
    - *« faites très attention ! » ;*
    - *« même un simple citoyen peut se procurer des armes » ;*
    - *« ça éviterait toute sorte d'incident qui pourrait se produire* » (sic).

20. Le 16 novembre 2021, Serwan GENC a envoyé une lettre au Service des curatelles d'adultes de la Ville de Fribourg dans laquelle il a notamment écrit ce qui suit :

    - *« Dites à Mme Claude M'Belu Kabamba que je l'a previent et le monde est bien petit que ce qu'elle imagine de plus de reserve une jolie surprise pour la jambe de son fils. »* (sic) ;
    - *« A part ça dite à Mme Chap ou Schwab et à toute ces collègues du Service que je penetre leur vagin avec un couteau de cuisine scotché sur mon pénis pour faire couler leur vagin tel une fontaine de sang, en résumé à*

chaque coup de penetration le sang giclera de vos vagins pour éclabousser le tout » (sic).

Le 24 novembre 2021, Claude MAVINGALA et Mélissa CHAP ont déposé une plainte pénale contre Serwan GENC pour ces faits.

21. Entre la fin du mois de novembre et le début du mois de décembre 2021, Serwan GENC a envoyé un courrier au Réseau fribourgeois de santé mentale dans lequel il a notamment écrit ce qui suit : *« comme vous le savez il n'y a pas plus facile que de faire rentrer toute sorte de chose dans l'unité comme la drogue, couteau et tout autre gadjet qui pourrai nuire à la vie ou voir couler la vie à n'importe quel personnel de votre service »* (sic).

Infractions

1. Contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants
2. Contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants
3. Vol

   Bien que la valeur du matériel informatique dérobé soit indéterminée, l'auteur considère au moins par dol éventuel que ce matériel puisse valoir plus de CHF 300.00, de sorte que l'art. 172ter ne s'applique pas.
4. Vol

   Les trois vols d'argent forment une entité juridique unique et les montants dérobés doivent être additionnés. Au demeurant, l'art. 172ter CP n'est pas applicable pour les vols d'argent dans les porte-monnaie. En effet, l'auteur considère au moins par dol éventuel qu'un butin supérieur à CHF 300.00 est possible.
5. Tentative de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires
6. Dommages à la propriété
7. Dommages à la propriété
8. Dommages à la propriété
9. Dommages à la propriété
10. Tentative de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires
11. Utilisation abusives d'une installation de télécommunication, injure et menaces
12. Injure et tentative de menaces

13. Injure

14. Injure et tentative menaces

15. Tentative de menaces

    S'agissant des faits faisant l'objet des points 12 à 15, l'infraction d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication prévue à l'art. 179septies CP est absorbée par les infractions d'injure prévue à l'art. 177 CP et de menaces prévue à l'art. 180 CP.

16. Utilisation abusive d'une installation de télécommunication

17. Utilisation abusive d'une installation de télécommunication

18. Utilisation abusives d'une installation de télécommunication, injure et menaces

19. Tentative de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires

20. Menaces

21. Tentative de violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires

Peine privative de liberté et non octroi du sursis

Serwan GENC figure au casier judiciaire à raison de quatre condamnations prononcées entre le 28 avril 2016 et le 14 décembre 2020 pour voies de fait, injure, menaces, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs, dommages à la propriété, vol, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, incendie intentionnel, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse et mauvaise traitements infligés aux animaux au sens de la loi sur la protection des animaux. Ces condamnations n'ayant pas dissuadé le prévenu de commettre de nouvelles infractions, le Procureur général pose un pronostic hautement défavorable sur son comportement futur.

Il est prononcé en l'espèce une peine privative de liberté, ferme de par la loi, dès lors que les conditions du sursis à l'exécution de la peine de pas réunies et qu'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être exécutée. En effet, la situation financière de Serwan GENC ne lui permet pas de s'acquitter d'une telle peine et la peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner Serwan GENC de commettre d'autres crimes ou délits.

Il sied de préciser que dans son jugement du 14 décembre 2020, le Juge de police a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des art. 56, 57 et 59 al. 1 CP à

l'encontre de Serwan GENC que ce dernier exécute actuellement. Ainsi, la peine prononcée ce jour est suspendue au profit de cette mesure.

Peine complémentaire

Les faits de la présente cause ayant été commis en partie antérieurement à la condamnation du 14 décembre 2020, il sied de prononcer ce jour une peine partiellement complémentaire.

Séquestre

Les drogues séquestrées le 5 octobre 2020 (1,04 gramme brut de cocaïne et 39 grammes brut d'héroïne, pièces DO 2200s) sont confisquées et seront détruites.

Décision sur indemnité

En date du 4 avril 2022, Me Alexandre DAFFLON a fait parvenir sa liste de frais pour fixation de son indemnité de défenseur d'office du prévenu. Elle appelle les remarques suivantes :

- les opérations suivantes en lien avec les dossiers du prévenu au SESPP et à la Justice de paix de la Sarine sont biffées, dans la mesure où elles ne concernent pas la présente procédure :
  - 21.01.2021 (prise de connaissance des échanges de courriels entre le Juge de police et le SESPP, dont annexes) ;
  - 22.01.2021 (réception copie du courrier du Juge de police au SESPP ; prise de connaissance) ;
  - 25.01.2021 (réception courriel du SESPP, Mme la Criminologue Renevey ; prise de connaissance, dont annexe) ;
  - 27.01.2021 (téléphone du SESPP, en la personne de Mme la Criminologue Renevey, pour suivi du dossier du client ; échange de courriels avec le SESPP, en la personne de Mme la Criminologue Renevey, pour production de mon ordonnance de désignation d'avocat d'office du client) ;
  - 28.01.2021 (réception de l'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) du client ; prise de connaissance) ;
  - 09.02.2021 (sur demande du client, téléphone subséquent au SESPP, en la personne de Mme la Criminologue Renevey, pour suivi de son dossier) ;
  - 16.03.2021 (sur demande du client, téléphone au SESPP pour que la criminologue Eleonora Renevey me rappelle ; téléphone de Mme la Criminologue Eleonora Renevey) ;
  - 06.04.2021 (réception courrier de la Justice paix de la Sain, avec un dernier courrier du client au Juge ;

prise de connaissance) ;

- 23.04.2021 (réception courrier de la Justice paix de la Sarine avec la décision du 12.04.21 du Juge de paix, levant le suivi post-institutionnel et les mesures ambulatoires du client) ;
- 30.03.2022 (sur demande du client, téléphone au SESPP pour suivi de son dossier ; téléphone de Mme la Criminologue Eleonora Renevey pour suivi du dossier client) ;
- l'entretien subséquent avec le Sergent Meuwly du 4 février 2021 est biffé, de sorte que seul le temps de l'audition du PADR, soit 10 minutes, est comptabilisé.

En application des art. 135 CPP et 143 al. 2 LJ, l'indemnité allouée à Me Alexandre DAFFLON en sa qualité de défenseur d'office de Serwan GENC est dès lors fixée à CHF 3'639.00 (TVA comprise). L'article 135 al. 3 let. a CPP est réservé.

Serwan GENC sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 3'639.00 dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

En application des art. 22, 40, 41, 47, 49 al. 1 et 2, 105 al. 1, 106, 139 ch. 1, 144 al. 1, 177 al. 1, 179septies, 180 al. 1 et 285 ch. 1 CP ; 19a LStup ; 352ss et 426 CPP

Le Procureur général prononce :

1. Serwan GENC est reconnu **coupable de vol, de dommages à la propriété, d'injure, d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, de tentative de menaces, de menaces, de tentative de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.**

2. Serwan GENC est **condamné :**

   - **à une peine privative de liberté de 180 jours, sans sursis,**
   - **et à une amende de CHF 500.00.**

   Sur demande écrite adressée au Ministère public dans un délai de 30 jours, Serwan GENC peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 20 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

Cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 14 décembre 2020.

3. Les drogues séquestrées le 5 octobre 2020 (1,04 gramme brut de cocaïne et 39 grammes brut d'héroïne, pièces DO 2200s) sont confisquées et seront détruites.

4. Les frais sont mis à la charge de Serwan GENC.

5. Par conséquent, Serwan GENC est astreint à s'acquitter de :

CHF	500.00	amende
CHF	970.00	émoluments
CHF	55.00	frais de dossier
CHF	1415.00	débours
CHF	**2'940.00**	**total**

6. En application des art. 135 CPP et 143 al. 2 LJ, l'indemnité allouée à Me Alexandre DAFFLON en sa qualité de défenseur d'office de Serwan GENC est dès lors fixée à CHF 3'639.00 (TVA comprise). L'article 135 al. 3 let. a CPP est réservé.

   Serwan GENC sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 3'639.00 dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

7. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 30 jours et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à **5 jours** de peine privative de liberté (art. 106 al. 2 et 3 CP)

8. Les parties civiles sont renvoyées à faire valoir leurs droits devant le juge civil (art. 353 al. 2 CPP).

9. La personne prévenue et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, **par écrit et dans les dix jours**. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

   En cas d'opposition et de transmission du dossier au Juge de police, la personne prévenue est avisée qu'un mandat de comparution lui sera ultérieurement adressé par ce Juge. Si la personne prévenue ne se présente pas devant le Juge, son opposition sera considérée comme retirée.

10. Notification à :
    - Serwan GENC, par l'intermédiaire de son mandataire, Me Alexandre DAFFLON, par lettre recommandée ;
    - Fondation Saint-Louis, par l'intermédiaire de Christine TORRI-GREMAUD, sous pli simple ;
    - Gaël GOBET, sous pli simple ;
    - Houssem CHAABI, sous pli simple ;
    - Andreas RAPPO, sous pli simple ;
    - Nelson Joao ANDRADE LIMA, sous pli simple ;
    - OCN, à l'att. de Thomas WAEBER, sous pli simple ;
    - Berfin MARADAN ESEN, sous pli simple ;

- Gaëlle LOPEZ RIFFO, sous pli simple ;
- Jessica FASEL, sous pli simple ;
- Yohannes TEKESTE, sous pli simple ;
- Miranda ALONSO VAZQUEZ, sous pli simple ;
- Sabrina PILLER, sous pli simple ;
- Sahin TANER, sous pli simple ;
- Claude MAVINGALA, sous pli simple ;
- Melissa CHAP, sous pli simple ;
- Partie plaignante anonyme, sous pli simple.

Communication pour information sous pli simple à :
- Marjorie MANZ, curatrice de Serwan GENC.

Notification dès l'entrée en force à :
- Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation ;
- Service de la population et des migrants (art. 97 LEI et 82 OASA) ;
- Police cantonale, Antoine BUERKE, responsable des séquestres pour destruction des drogues (IC 20-40936) ;
- Service de la Justice, pour exécution (avec copie de la liste de frais du mandataire corrigée).

Fribourg, le 17 mai 2022 / FGS / SOC
F 20 8623 / ozg

Fabien GASSER
Procureur général

Sophia CONUS
Greffière

Indications complémentaires

—

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

En application de l'art. 36 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- **que l'amende n'a pas été payée;**
- **qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.**

En conséquence, elle fait place à **une peine privative de liberté**.

Fribourg, le 22 SEP. 2022

Le/la Greffier/ère